

Royaume de Belgique

Province du Hainaut

Arrondissement de Mouscron



Ville de Comines-Warneton

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29.04.2024

Procès-verbal - PROJET

PRÉSENTS :

Mme Alice LEEUWERCK, Bourgmestre-Présidente ;
Mmes Marie-Eve DESBUQUOIT, Clémentine VANDENBROUCKE, MM. Didier SOETE, Jean-Jacques PIETERS et Philippe MOUTON, Échevins ;
Mme Chantal BERTOUILLE, MM. José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, André GOBEYN, Frank EFESOTTI, Didier VANDESKELDE, David KYRIAKIDIS, Gael OOGHE, Mmes Myriam LIPPINOIS, Marion HOF, Peggy DELBECQUE, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M. Jean-Baptiste LINDEBOOM, Mmes Johanna MOENECLAËY, Sylvie VANCRAEYNEST, Florence DEKIMPE, MM. David WERQUIN et Jean-Baptiste RAMON, Conseillers Communaux ;
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

Ce projet de procès-verbal est un document préparatoire permettant de fournir une information claire et objective sur les actions des autorités administratives communales et de répondre aux prescrits de l'article L 3221-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce document est par nature évolutif et donc susceptible d'être accepté, rejeté ou amendé lors de la séance du Conseil Communal.

Ce texte N'A PAS ENCORE ÉTÉ ADOPTÉ par l'autorité communale.

Le Conseil Communal se réunit dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Comines. La séance est également mise en ligne sur le site Internet de la Ville.

La séance est ouverte à 20.00 heures sous la présidence de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, suite à la convocation écrite par le Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 19.04.2024.

Le tirage au sort qui doit déterminer l'ordre des votes donne le résultat suivant :

ECOLO – ENSEMBLE – ACTION – P.S. – M.C.I.

1^{er} objet : Présentation des dispositions relatives l'inscription d'office dans les registres d'attente des citoyens de l'Union Européenne. Communication.

Madame la Présidente propose au Conseil de prendre connaissance des dispositions relatives à l'inscription d'office dans les registres d'attente des citoyens de l'Union Européenne présentées par Monsieur Ludovic PAYEN, Commissaire de Police auprès de la Zone de Police.

2^e objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 25.03.2024.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 25.03.2024 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., d'approuver le P.V. de la séance du Conseil Communal du 25.03.2024 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Le P.V. de la séance du Conseil Communal du 25.03.2024 sera inséré dans le registre aux délibérations du Conseil Communal.

3^e objet : Règlement complémentaire de police relatif à l'établissement d'une zone d'évitement striée avec priorité de passage dans la rue du Touquet entre le n°173 et le n°224A à 7783 Comines-Warneton. Arrêt.

Madame la Présidente propose au Conseil d'arrêter un règlement complémentaire de police relatif à l'établissement d'une zone d'évitement striée avec priorité de passage dans la rue du Touquet entre le n°173 et le n°224A à 7783 Comines-Warneton.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, ..., la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les articles L 1133-1, L 1133-2 et L 1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi coordonnée du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les dispositions de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu les dispositions de l'A.M. du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière ;

Attendu que la rue du Touquet à 7783 Comines-Warneton est divisée en deux tronçons, l'un régional, l'autre communal ;

Attendu que ladite rue, dans son tronçon communal, relie Le Bizet à la RN58 et reçoit, de ce fait, un trafic important ;

Considérant que l'aménagement qui fait l'objet de la prise du règlement est le fruit de la collaboration entre la Conseillère en Mobilité de la zone de Police de Comines-Warneton (Madame Amandine Robert) et le dessinateur du Bureau d'études de la Ville de Comines-Warneton (Monsieur Pierre Notable) ;

Considérant que l'aménagement proposé complètera les travaux de réfection du tapis de la voirie réalisés et limitera la prise de vitesse à l'entrée de l'agglomération ;

Attendu que le projet de règlement a été visé favorablement par Monsieur Yannick DUHOT, de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Département des infrastructures locales du Service Public de Wallonie-Mobilité Infrastructures ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – À 7783 Comines-Warneton, dans la rue du Touquet, des zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 12m, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m (avec passage latéral de minimum 1m pour les cyclistes) distantes de minimum 15m et disposées en chicane entre le n°173 et le n°224A avec priorité de passage vers la RN58 et ce, en conformité avec le plan joint au dossier administratif.

Art. 2. – Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, B19, B21, D1, M2 et les marques au sol appropriées.

Art. 3. - Le présent règlement sera soumis, par voie électronique, à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier du Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructures.

Art. 4. - La teneur du présent règlement sera portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968.

Art. 6. - Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier du Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructures.

Art. 7. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance à Tournai et de police à Tournai ;
- au Parquet du Procureur du Roi, section de police à Tournai ;
- au Chef de Zone de la Police Locale de Comines-Warneton ;
- à la Conseillère en Mobilité de la Police Locale de Comines-Warneton ;
- au Directeur-Coordinateur de la Police Fédérale à Tournai ;
- au Chef du service technique communal ;
- au responsable du centre de secours de Mouscron ;
- à la Zone de Secours Wallonie Picarde.

4^e objet : Règlement communal relatif à l'occupation des abris pour vélos sécurisés. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le règlement communal relatif à l'occupation des abris pour vélos sécurisés.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, ..., la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que, dans le cadre d'un dossier PIWACY, des box à vélos sécurisés ont été installés dans la rue de la Procession et dans le rond-point Albert 1^{er} à 7780 Comines-Warneton ;

Attendu qu'il convient d'établir un règlement relatif l'occupation de ces abris pour vélos ;

Vu le projet établi en ce sens ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'approuver le règlement relatif à l'occupation des abris pour vélos sécurisés rédigé comme suit :

Règlement communal relatif à l'occupation des abris pour vélos sécurisés

Article 1

Un emplacement dans un box à vélos est mis à disposition des personnes qui en font la demande auprès de la Ville de Comines-Warneton dans la limite des moyens disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement.

La demande devra être faite auprès du service Mobilité de la Ville de Comines-Warneton, au moyen du formulaire repris ci-dessous et devra être accompagné d'une copie recto-verso de la carte d'identité du demandeur et d'une copie du certificat de résidence.

Article 2

Le bénéficiaire d'un emplacement dans un box à vélos a l'obligation, avant la mise à disposition de l'emplacement, d'avoir une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 3

Le box à vélos est destiné aux cyclistes qui occupent un logement à Comines-Warneton, qui utilisent fréquemment le vélo comme moyen de déplacement et qui ont un besoin réel de place de parking à contrôle d'accès. L'utilisateur s'engage à utiliser son vélo au minimum trois fois par semaine.

L'utilisateur qui se voit attribuer un box à vélos sera informé par courrier ou courriel.

Le box à vélos peut être uniquement utilisé par l'occupant pour y garer un vélo. Il n'est pas permis d'y placer d'autres objets ou de stocker/entreposer un vélo pour une longue durée.

Des vélos d'un format exceptionnel tels que des triporteurs, des tandems, des tricycles et autres, ne peuvent y être placés, sauf autorisation explicite du Collège Échevinal. Cette interdiction vaut également pour des motocyclettes ou autres véhicules, quels que soit leur nature. Les vélos électriques sont autorisés à condition que leur taille n'excède pas celle d'un vélo ordinaire.

En cas d'infraction à cette règle, le contrat est dissout de plein droit à charge de l'occupant.

Le droit d'occupation ne peut être cédé. Il est interdit à l'occupant de sous-louer l'emplacement à un tiers ou d'en autoriser l'utilisation.

Article 4

L'occupant agira en bon père de famille et assurera la propreté de l'intérieur du box à vélos. Il est tenu de signaler immédiatement auprès du service Mobilité tout dommage, défectuosité, vandalisme ou infraction constatés (056/58.54.16 - mobilite@villedecomines-warneton.be).

Le box à vélos n'est pas gardé. L'occupant a l'obligation de verrouiller convenablement celui-ci après chaque usage, ainsi que le vélo qui est placé dans le box. La commune ne peut en aucune manière être tenue responsable des dommages ou vols dans le chef de l'occupant ou de tiers.

La commune assure l'entretien de l'extérieur du box à vélos. Toutes les réparations de celui-ci sont à sa charge, sauf celles dues à la négligence, la dégradation ou de toute autre cause de l'occupant.

L'occupant s'engage à libérer temporairement le box à vélos pour une période bien déterminée, à la

demande expresse de la commune, par exemple pour l'exécution de travaux d'entretien. Le Service Mobilité communiquera une telle évacuation au moins 15 jours calendrier à l'avance à l'occupant au moyen des coordonnées données par l'utilisateur dans le formulaire de demande (téléphone – mail).

Article 5

Lorsque la commune, en cas de force majeure, ne peut garantir l'usage du box à vélos, l'occupant sera déchargé de ses obligations.

Article 6

La commune a accès au box à vélos en tout temps, afin de vérifier la bonne exécution des dispositions du présent règlement.

En cas de non-respect par l'occupant de ses obligations, l'autorisation d'occupation peut être retirée de plein droit sans indemnités. Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation sera tenu de libérer immédiatement l'emplacement.

Article 7

L'abonnement gratuit est souscrit par trimestre par box à vélos. Celui-ci est reconduit tacitement pour la même durée de validité.

Les parties peuvent mettre fin au contrat sans aucune motivation et moyennant un préavis d'un mois. Le délai du préavis prend cours le premier jour du mois suivant le mois durant lequel le préavis a été signifié. Le préavis de résiliation doit être signifié à l'autre partie par courrier simple ou par courriel. La date d'envoi (date de la poste), en cas de courriel la date d'envoi, vaut comme date de signification de résiliation du contrat.

A la fin du contrat, l'occupant est tenu de laisser le box à vélos libre, propre et en bon état et de restituer le dispositif de fermeture au service Mobilité.

Article 8

L'occupant se voit remettre un dispositif de fermeture permettant le verrouillage et le déverrouillage du box à vélos (clé sécurisé). Une caution de 150 € sera payée au service recette de la commune avant la mise à disposition de la clé.

À la fin de l'autorisation, la commune rembourse la caution au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation après avoir constaté que le box à vélos était restitué propre et en bon état.

En cas de perte du dispositif de fermeture, l'occupant en avisera immédiatement le Service Mobilité qui lui en fournira un nouveau moyennant la somme de 50€. La caution sera retenue par la commune dans le cas où le demandeur ne sollicite pas de nouveau dispositif de fermeture suite à cette perte.

Il est interdit à l'utilisateur de dupliquer ou modifier le dispositif de fermeture, quel qu'il soit. Il est en outre interdit de partager ce dispositif avec des tiers.

Article 9

La mise à disposition du box à vélo est attribué par le Collège Échevinal, sur proposition du service Mobilité.

Au cas où il y aurait plus de demandes que de boxes disponibles, les places sont attribuées suivant la date d'ancienneté de la demande et sur base du justificative d'utilisation à fournir par le futur utilisateur. A cette fin une liste d'attente est établie par l'administration communale.

Article 10

Les données transmises pour solliciter une mise à disposition d'un box à vélo ne seront utilisées que dans le cadre de l'utilisation de ces abris.

Celles-ci seront supprimées un an après la fin de l'abonnement.

Art. 2. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération.

Art. 3. - De transmettre 2 exemplaires de la présente décision, accompagnée du règlement en simple expédition, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

5^e objet : Fabrique d'Église Notre-Dame de l'Assomption d'Houthem. Compte pour l'année 2023. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les comptes de la Fabrique d'Église Notre-Dame de l'Assomption d'Houthem pour l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, ..., la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L 3161-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 04 avril 2014, qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 12 mars 2024, parvenue le 13 mars 2024 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Notre-Dame de l'Assomption d'Houthem a décidé d'arrêter le compte 2023 ;

Attendu que ce compte a été examiné en détail en date du 25 mars 2024 par le service « Finances », lequel a émis les remarques suivantes :

Recettes ordinaires :

Rien à signaler. Il n'a pas été demandé de dotation communale ;

Dépenses ordinaires :

- article D02 « Vin » : vous mentionnez 96,28 €, or la facture est d'un montant de 116,50 €. **Il y a lieu de corriger cet article** et de mentionner 116,50 € et non 96,28 € ;
- article D03 « Cierges » : le budget de 180,00 € a été dépassé de 231,00 € suite à un renouvellement du stock ;
- article D05 « Eclairage – électricité de l'église » : le budget de 790,00 € a été dépassé. Le montant payé est de 1.164,00 €. Le compteur principal a été fourni par Ores au prix maximal et un second compteur avec un contrat collectif communal d'achat d'électricité a très peu servi. Traitement du problème en cours avec les services communaux ;
- article D06a « Combustible chauffage » : le budget de 2.690,00 € n'a pas été dépassé et légèrement en baisse soit un montant de 2.486,34 € ;

- article D17 « Traitement du sacristain » : indexation de 5,54% supérieur au 2% d'indexation annuel prévu dans le budget. Correction du montant de +6,60 €. **Il y a lieu de corriger cet article** et de mentionner 3.338,19 €.
- article D27 « Entretien et réparation de l'église » : le budget de 500,00 € n'a pas été utilisé.
- article D35b « Entretien et réparation extincteur » : le budget de 370,00 € n'a été utilisé que pour un montant de 73,04 € ;
- article D50d et D48 Assurance : dépassement du budget dû à l'indexation plus élevée que prévue ;
- article D50a « charges salariales » : correction du montant de +0,10 €. Il y a lieu de corriger cet article et de mentionner 1.565,74 € et non 1.565,64 €. Le montant budgétisé est de 2.123,00 €, il a été payé 1.565,74 € ;
- article D50c « Avantages sociaux » : correction du montant de +6,00 €. **Il y a lieu de corriger cet article** et de mentionner 519,33 € et non 513,33 € ;
- article D50l « Frais bancaires » : manque le justificatif ;

Vu la décision du 27 mars 2024, parvenue le jour même à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve ce compte 2023 et ce, sans aucune remarque ;

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... ;

Art. 1. – La délibération du 12 mars 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Notre-Dame de l'Assomption d'Houthem a décidé d'arrêter le compte 2023 est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant initial	Montants corrigés
Recettes ordinaires	16.433,03 €	16.433,03 €
Recettes extraordinaires	33.797,53 €	33.797,53 €
Total des recettes	50.230,56 €	50.230,56 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	4.562,17 €	4.582,39 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	8.147,15 €	8.159,85 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses	12.709,32 €	12.742,24 €
Balance générale recettes-dépenses	+ 37.521,24 €	+ 37.488,32 €

Art. 2. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de la Fabrique d'Église Notre-Dame de l'Assomption d'Houthem, au service Finances et à Monsieur le Directeur Financier.

6^e objet : Fabrique d'Église Saint-Éloi de Comines Ten-Brielen. Compte pour l'année 2023. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les comptes de la Fabrique d'Église Saint-Éloi de Comines Ten-Brielen pour l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, ..., la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code - titre VI, en particulier les articles L 3161-1 et suivants ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 04 avril 2014, qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 04 avril 2024, parvenue le 10 avril 2024 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi de Comines Ten-Brielen a décidé d'arrêter le compte 2023 ;

Attendu que ce compte a été examiné en détail en date du 12 avril 2024 par le service « Finances », lequel a émis les remarques suivantes :

- Recettes :

- article R14 (Produits des chaises, bancs, tribunes) : D'après votre justificatif, Il y a lieu d'y inscrire le montant de 233,64 € et non 180,86 €. Merci de corriger le montant de cet article ;
- article R15 (produits des troncs, quêtes et oblations) : D'après votre justificatif, il y a lieu d'y inscrire le montant de 467,31€ et non le montant de 520,09 €. Merci de corriger le montant de cet article ;
- article R25 (Subside extraordinaire de la commune) : Il y a lieu d'y inscrire le montant de 5.507,75 € qui correspond au subside exceptionnel pour la construction des 3 garages. Pour rappel, ces crédits adéquats ont été prévus par voie de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 ;

- Dépenses :

- article D06a (Combustible chauffage) : le montant de 1.208,84 € correspond au 1er trimestre 2023. Il manque le justificatif concernant la facture d'électricité du 18.01.2023 d'un montant de 128,16 €. Merci de le fournir. Les 3 trimestres suivant n'apparaissent nul part. Le trésorier précise en observation qu'un montant de 2.935,90 € a été réglé en 2024, reçu tardivement pour introduire ce montant en MB ;
- article D31 (Entretien et réparation d'autres propriétés bâties) : il manque le justificatif ; (honoraire architecte) ;
- article D46 (Frais de correspondance, timbres, téléphone, fax) : un montant de 36,00 € correspondant aux frais bancaires doit être inscrit à l'article D50L (Frais bancaire). Il y a lieu de corriger cet article et d'y inscrire 78,30 € en D46 ;
- article D50j (Assurance habitation) : le montant inscrit est de 286,90€ alors que le montant inscrit sur votre justificatif est de 289,44 €. Merci de corriger le montant de cet article ;
- article D53 (Placement de capitaux) : la somme de 5.507,75 €, subside exceptionnel communal doit y figurer ;
- article D59 (Grosses réparations, constructions d'autres propriétés bâties) : la somme de 31.206,36 € doit y figurer ; (Factures des travaux construction garages)

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – La délibération du 04 avril 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi de Comines Ten-Brielen a décidé d'arrêter le compte 2023 est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant initial	Montants corrigés
Recettes ordinaires	8.107,18 €	8.107,18 €
Recettes extraordinaires	37.280,49 €	42.788,24 €
Total des recettes	45.387,67 €	50.895,42 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.875,68 €	2.875,68 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	9.077,20 €	9.079,74 €
Dépenses extraordinaires	31.206,36 €	36.714,11 €
Total des dépenses	43.159,24 €	48.669,53 €
Balance générale recettes-dépenses	+ 2.228,43€	+ 2.225,89 €

Art. 2. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Eloi de Comines Ten-Brielen, au service des Finances et à Monsieur le Directeur Financier.

7^e objet : Fabrique d'Église Saint-Chrysole de Comines. Compte pour l'année 2023. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les comptes de la Fabrique d'Église Saint-Chrysole de Comines pour l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, ..., la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L 3161-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 04 avril 2014, qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 02 avril 2024, parvenue le 05 avril 2024 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Chrysole de Comines a décidé d'arrêter le compte 2023 ;

Attendu que ce compte a été examiné en détail en date du 11 avril 2024 par le service « Finances », lequel a émis les remarques suivantes :

Dépenses ordinaires :

- article D27 (Entretien et répar. Église) : le budget de 2.000,00 € n'a été utilisé qu'à concurrence de 802,18 € ;
- article D27a (Entretien et répar. chapelle) : le budget de 5.794,00 € n'a pas été utilisé ;
- article D28 (Entretien et répar. sacristie) : le budget de 2.000,00 € n'a pas été utilisé ;
- article D31 (Entretien et répar. autres propriétés bâties) : le budget de 5.000 € n'a été utilisé qu'à concurrence de 757,00 € ;

- article D35a (Entretien et réparation des appareils de chauffage) : le budget de 800,00 € n'a pas été utilisé ;
- article D35b (Entretien et réparation extincteur) : le budget de 1.720,00 € n'a été utilisé qu'à concurrence de 160,09 € ;
- article D35d (Ornementation de l'église) : le budget n'a pas été utilisé ;

Vu la décision du 10 avril 2024, parvenue le jour même à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve ce compte 2023 et ce, sous réserve des modifications suivantes :

- Info trésorier : D05/D06a « Merci de tenir compte des remarques déjà émises au compte 2022 » ;

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - La délibération du 02 avril 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Chrysole de Comines a décidé d'arrêter le compte 2023 est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant initial	Montant non corrigé
Recettes ordinaires	35.315,34 €	35.315,34 €
Recettes extraordinaires	56.386,68 €	56.386,68 €
Total des recettes	92.702,02 €	92.702,02 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	11.291,25 €	11.291,25 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	20.295,17 €	20.295,17 €
Dépenses extraordinaires	18.154,80 €	18.154,80 €
Total des dépenses	49.741,22 €	49.741,22 €
Balance générale recettes-dépenses	+ 42.960,80 €	+ 42.960,80 €

Art. 2. - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Chrysole, au service Finances et à Monsieur le Directeur Financier.

8^e objet : Fabrique d'Église Saint-Martin de Bas-Warneton. Compte pour l'année 2023. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les comptes de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Bas-Warneton pour l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, ..., la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L 3161-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 04 avril 2014, qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 28 mars 2024, parvenue le 04 avril 2024 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Bas-Warneton a décidé d'arrêter le compte 2023 ;

Attendu que ce compte a été examiné en détail en date du 05 avril 2024 par le service « Finances », lequel a émis les remarques suivantes :

Recettes ordinaires :

- article R16 : le budget d'un montant de 50,00€ n'a pas été crédité puisqu'il n'y a plus de recettes pour les chaises, ni mariages, ni funérailles.

Recettes extraordinaires :

- **article R19** (Reliquat du compte de l'année 2022) : aucune trace de recettes alors que le Trésorier aurait dû inscrire un montant **de 6.626,70 €**, correspondant au reliquat positif du compte 2022. **De ce fait, il y a lieu de corriger cet article ;**

Dépenses ordinaires et extraordinaires :

- article D05 (Eclairage) : le budget de 605,00 € a été dépassé. Le total des charges est de 649,43€. Cette somme comprend les 12 factures mensuelles ainsi que la dernière facture de décembre 2022 d'un montant de 183,00 € ;
- article D06a (Combustible chauffage) : le budget de 1.430,00 € a été dépassé. Le total des charges est de 1.720,88 €. Cette somme comprend les 12 factures mensuelles ainsi que la dernière facture de décembre 2022 d'un montant de 509,00 € ;
- article D06b (eau) : le budget de 220,00 € n'a pas été utilisé dans son entièreté. Utilisation du budget pour 97,36 € ;
- article D09 (Blanchissage et raccommodage du linge) : le budget de 100,00 € n'a pas été utilisé ;
- article D10 (Nettoisement de l'église) : le budget de 100,00 € n'a pas été utilisé ;
- article D26 (Traitement d'autres employés) : le budget de 1.600,00 € n'a pas été utilisé dans son entièreté. Utilisation du budget pour 243,00 € ;
- article D27 (Entretien et réparation de l'église) : le budget de 500,00 € n'a pas été utilisé ;
- article D31 (Entretien et réparation d'autres propriétés bâties) : le budget de 100,00 € n'a pas été utilisé ;
- article D35a (Entretien et réparation des appareils de chauffage) : le budget de 200,00 € n'a pas été utilisé ;
- article D35b (entretien et réparation extincteur) : le budget de 420,00 € n'a pas été utilisé dans son entièreté. Utilisation du budget pour 71,80 € ;
- article D45 (papier, plumes, encre, registre, fournitures) : les justificatifs sont d'un montant de 4,95 € et 59,99 € soit 64,94 € et non ,comme indiqué 59,95 € . **De ce fait, il y a lieu de corriger cet article ;**
- article D50K (Logiciels informatiques) : le budget de 85,00 € n'a pas été utilisé ;
- article D50I (Frais bancaires) : le montant de 40,00 € a été dépassé. Le total des charges est de 186,60€ ;

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - La délibération du 28 mars 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saint- Martin de Bas-Warneton a décidé d'arrêter le compte 2023 est approuvée aux chiffres suivants :

	Montants initiaux	Montants corrigés
Recettes ordinaires	4.459,87 €	4.459,87 €
Recettes extraordinaires	0,00€	6.626,70€
Total des recettes	4.459,87 €	11.086,57€
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.481,27 €	2.481,27 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	1.690,26 €	1.695,25€
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses	4.171,53 €	4.176,52 €
Balance générale recettes-dépenses	+ 288,34€	+ 6.910,05€

Art. 2. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Bas-Warneton, au service Finances et à Monsieur le Directeur Financier.

9^e objet : Fabrique d'Église Saints-Pierre et Paul de Warneton. Compte pour l'année 2023. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les comptes de la Fabrique d'Église Saints-Pierre et Paul de Warneton pour l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, ..., la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code - titre VI, en particulier les articles L 3161-1 et suivants ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 04 avril 2014 qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 04 avril 2024, parvenue le 05 avril 2024 à l'Hôtel de Ville de Comines-Warneton, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saints-Pierre-et-Paul de Warneton a décidé d'arrêter les comptes pour l'année 2023 ;

Attendu que ce compte a été examiné en détail en date du 09 avril 2024, par le service « Finances », lequel a émis les remarques suivantes :

Recettes :

- article R01 (Recettes des loyers de maisons) : la recette est inférieure à celle escomptée en raison d'un changement de locataire pour un garage avec une période intermédiaire de quelques mois sans loyer. Le projet « Centre pastoral » a enfin été concrétisé en date

du 01.07.2023, cela a permis de recevoir un loyer de 1.500,00€ (canon de 6.000,00€ par an) ;

- article R11 (Intérêts de fonds placés en autres valeurs) : les intérêts sont supérieurs à ceux attendus lors de l'élaboration du budget ;
- article R15 (Produits et troncs, quêtes et oblations) : le produit est légèrement supérieur à celui budgétisé ;
- article R16 (Droits dans les inhumations, service, funèbre et mariage) : le montant obtenu est inférieur à celui budgétisé ;

Dépenses :

- article D05 (Eclairage) et article D06a (Combustible de chauffage) : pour ces 2 postes, à la suite d'une année 2022 compliquée en raison de la crise énergétique, l'année 2023 a bénéficié de tarifs en baisse, d'un engagement auprès d'une centrale d'achat mise en place par la commune et d'un taux de TVA à 6% ;
- article D09 (Blanchissage et raccommodage du linge) : le budget de 85,20 € a été dépassé ;
- article D11a (Matériel pour entretien de l'église) : le budget a été dépassé du budget initial pour un montant total de 116,00 € ;
- article D17 (traitement du Sacristain) : le budget a été dépassé du budget initial pour un montant de 268,46 € ;
- article D27 (Entretien et réparation église) : le budget a été dépassé du budget initial pour un montant total de 1.009, 82 €. Cela s'explique par des réparations urgentes de vitraux, du système d'alarme ainsi que par l'achat de fournitures divers pour la réparation de la crypte ;
- article D31 (entretien et réparation autres propriétés bâties) : le budget a été dépassé du budget initial pour un montant de 142,78 € ;
- article D32 (entretien et réparation orgue) : le budget a été dépassé du budget initial pour un montant de 43,56 € ;
- article D 35d (Consommation autres propriétés) : le budget n'a pas été utilisé dans son entièreté. Cela s'explique par la prise en charge de la maison située Faubourg de Lille à Warneton depuis le 01.07.2023 et à la baisse du prix de l'énergie ;
- article D47(Contributions) : le budget a été dépassé du budget initial pour un montant de 221,71€ ;
- le budget des articles D50a, D50c (charges sociales et avantages sociaux) a été dépassé du budget initial pour un montant total de 598,23 € ;

Vu la décision du 4 avril 2024, parvenue le 16 avril 2024 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve ce compte 2023 et ce, sous réserve des modifications suivantes :

« Pas de remarque »

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - La délibération du 04 avril 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saints-Pierre-et-Paul de Warneton a décidé d'arrêter le compte 2023, est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant initial	Montant non corrigé
Recettes ordinaires	39.606,97 €	39.606,97 €
Recettes extraordinaires	326 ,93 €	326 ,93 €
Total des recettes	39.933,90 €	39.933,90 €

Dépenses ordinaires (chapitre I)	4.527,40 €	4.527,40 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	32.830,91 €	32.830,91 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses	37.358,31 €	37.358,31 €
Balance générale recettes-dépenses	2.575,59 €	2.575,59 €

Art. 2. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Pierre-et-Paul de Warneton, au service des Finances et à Monsieur le Directeur Financier.

10^e objet : Fabrique d'Eglise Saint-Pierre et Paul de Ploegsteert. Compte pour l'année 2023. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les comptes de la Fabrique d'Eglise Saints-Pierre et Paul de Ploegsteert pour l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, ..., la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L 3161-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 04 avril 2014, qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 19 mars 2024, parvenue le 27 mars 2024 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Pierre-et-Paul de Ploegsteert a décidé d'arrêter le compte 2023 ;

Ce compte a été examiné le 29 mars 2024 par le service « Finances », lequel a émis les remarques suivantes :

Recettes ordinaires :

- article R02 (Fermages de biens en argent) » : recettes supérieures au budget initial dû à l'indexation, +50,14 € ;
- article R15 (Produits des troncs, quêtes, oblations) : recettes supérieures au budget initial de +91,74 € ;

Dépenses ordinaires :

- article D03 (Cire, encens et chandelles) : le budget de 115,00 € a été insuffisant, dépassement du crédit de 113,91€ ;
- article D05 (Eclairage – électricité de l'église) : le budget de 2.000,00 € a été insuffisant, dépassement du crédit de 347,29 € ;

NB : Des notes de crédit sont à récupérer du fournisseur TOTAL ENERGIE pour un montant de 817,40 € et de 542,42 € :

- article D06a (Combustible chauffage) : le budget de 7.000,00 € n'a pas été utilisé dans son entièreté, seulement 3.110,72 € ont été utilisés. Il est expliqué en observation que cela est dû à une baisse volontaire de la consommation ainsi qu'une baisse du prix ;
- article D11a (Matériel pour entretien de l'église) et article 11B (Entretien de mobilier) : les budgets de 100,00 € et de 50,00 € n'ont pas été utilisés ;
- article D15 (Achat de livres liturgiques) : le budget de 600,00 € n'a pas été utilisé dans son entièreté, seulement 339,83€ ont été utilisés ;
- article D35A (Entretien et réparation des appareils de chauffage) : vous ne mentionnez aucun montant, or il y a une facture des Ets COUSIN pour un thermocouple d'un montant de 42,35 € ;
- Erratum : Vu avec le trésorier : montant déjà encodé au compte 2022, justificatif mis dans farde compte 2023. Ne pas en tenir compte ;
- article D47 (Contributions) : la Fabrique d'Eglise n'a pas reçu les impôts fonciers à payer depuis 3 ans. Plainte déposée, affaire qui suit son cours ;
- article D48 (Assurance contre l'incendie) : le budget de 600,00 € a été dépassé de 285,90 € ;
- article D50d (assurance responsabilité civile) : le budget de 250,00 € n'a pas été utilisé dans son entièreté, seulement 43,03 € ont été utilisés ;
- article D50j (Maintenance informatique) : le budget de 452,00 € a été dépassé de 43,29 € à la suite d'une hausse chez religiosoft ;
- article 50 (Divers) : Dépense d'un montant de 174,95 € pour le remplacement d'un aspirateur. Non budgétisée ;

Vu la décision du 19 mars 2024, parvenue le 15 avril 2024 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve ce compte 2023 et ce, sous réserve des modifications suivantes :

« Encoder la recette R28d à l'ordinaire en R18d ; Le registre des funérailles est à charge de la paroisse, ramener le D15 à 291,83€ »

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - La délibération du 19 mars 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption d'Houthem a décidé d'arrêter le compte 2023 est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant initial	Montants corrigés
Recettes ordinaires	16.155,99 €	16.305,99 €
Recettes extraordinaires	196,03 €	46,03 €
Total des recettes	16.352,02 €	16.352,02 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	6.123,42 €	6.075,42 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	5.034,40 €	5.034,40 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses	11.157,82 €	11.109,82 €
Balance générale recettes-dépenses	5.194,20€	5.242,20€

Art. 2. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Pierre-et-Paul de Ploegsteert, au service Finances et à Monsieur le Directeur Financier

11^e objet : Église Protestante de Comines-Warneton. Budget pour l'année 2024. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le budget 2024 de l'Église Protestante de Comines-Warneton.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, ..., la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code - titre VI, en particulier les articles L 3161-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014 qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 27 décembre 2023, parvenue le 21 mars 2024 à l'Hôtel de Ville de Comines-Warneton, par laquelle le Conseil de l'Église Protestante de Comines-Warneton a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024 ;

Attendu que ce budget a été examiné en détail en date du 25 mars 2024, par le service Comptabilité-Finances, lequel a émis les remarques suivantes :

- rubrique D28 « Entretien d'autres propriétés bâties » : un montant de 1.500,00 € a été budgétisé.
- dans la rubrique « Observations et explications », il est mentionné que les dépenses extraordinaires budgétisées seront destinées d'une part au Presbytère et aux bâtiments annexes pour la rénovation des toitures, et d'autre part, il sera prévu une mise en conformité aux normes P.M.R. des sanitaires ainsi qu'une rénovation ;
- rubrique D53 « Grosses réparations du presbytère » : un montant de 3.000,00 € ;
- rubrique D54 « Grosses réparation d'autres propriétés bâties » : un montant de 10.000,00 € ;

Attendu que compte tenu des prévisions de recettes et de dépenses inscrites, pour établir l'équilibre de son budget 2024, l'Église Protestante de Comines-Warneton fixe le supplément de la Ville pour les frais ordinaires de culte au montant de 17.789,75 € ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - La délibération du 27 décembre 2023 par laquelle le Conseil de l'Église Protestante de Comines-Warneton a décidé d'arrêter le budget 2024 est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant initial	Montant non corrigé
Recettes ordinaires	19.189,75€	19.189,75 €
Recettes extraordinaires (excédent présumé)	4.750,25€	4.750,25€
Total des recettes	23.940,00 €	23.940,00 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.670,00 €	5.670,00 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	5.270,00€	5.270, 00 €

Dépenses extraordinaires	13.000,00 €	13.000,00 €
Total des dépenses	23.940,00 €	23.940,00 €
Balance générale recettes-dépenses	0,00 €	0,00 €

Art. 2. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de l'Église Protestante de Comines-Warneton, au Service des Finances et à Monsieur le Directeur Financier.

12^e objet : Finances communales. Comptes budgétaires et de résultats pour l'exercice 2023. Bilan au 31 décembre 2023 et synthèse analytique. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les comptes budgétaires et de résultats pour l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, ..., la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-23, L 1122-26, L 1122-30, et Première partie, livre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège Échevinal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège Échevinal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège Échevinal veillera également, en application de l'article L 1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu la présentation de ces documents et pièces comptables ;

Entendu Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier, en ses explications ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023 :

COMPTE BUDGETAIRE 2023			
		Résultat budgétaire	

		Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets	+	40.741.107,79	17.984.499,93
Engagements	-	31.202.063,48	15.040.718,22
+ Excédent/- Déficit budgétaire	=	+ 9.539.044,31	+ 2.943.781,71
		Résultat comptable	
		Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets	+	40.741.107,79	17.984.499,93
Imputations	-	30.294.817,54	3.587.594,81
+ Excédent/- Déficit budgétaire	=	+ 10.446.290,25	+ 14.396.905,12

COMPTE DE RESULTATS 2023			
		Charges courantes	Produits courants
		27.095.169,93	31.889.044,23
Boni courant	+	4.793.874,30	
		Charges non décaissées	Produits non encaissés
		3.713.717,67	3.415.091,62
Boni d'exploitation	+	4.495.248,25	
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
		3.256.169,19	3.117.771,51
Mali exceptionnel	-		138.397,68
		TOTAL DES CHARGES	TOTAL DES PRODUITS
		34.065.056,79	38.421.907,36
Boni de l'exercice	+	4.356.850,57	

BILAN 2023			
	ACTIF		PASSIF
Actifs immobilisés	83.309.353,52	Fonds propres	97.085.873,61
Actifs circulants	33.677.171,08	Dettes	19.900.650,99
TOTAL	116.986.524,60		116.986.524,60

Art. 2. - De charger le Collège Échevinal de l'exécution de la présente délibération.

Art.3. - De communiquer le présent compte aux organisations syndicales représentatives et ce, conformément à l'article L 1122-23, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4. - De transmettre la présente délibération :

- en 2 exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- en 1 exemplaire, à Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier ;
- en 1 exemplaire au service des Finances.

13^e objet : Finances communales. Modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de l'exercice 2024. Projets. Examen et vote. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'arrêter les modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de l'exercice.

Elle indique que cet objet a été examiné en détail lors de la réunion de la Commission Communale des Finances.

Elle invite Monsieur Didier SOETE, Échevin des Finances, à présenter cette modification budgétaire n°1.

Débats.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, ..., la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-23, L 1122-26, L 1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023, signée par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Christophe COLLIGNON, intitulée « Circulaire budgétaire 2024 relative : à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC), à l'élaboration du plan de convergence » ;

Vu sa délibération du 18.12.2023 (6^{ème} objet) adoptant les budgets ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2024 ;

Attendu que, par arrêté du 16.02.2024, de références O50004/54010/TG90/2024/000432, parvenu le 20 février 2024 à l'Hôtel de Ville, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut a réformé les budgets ordinaire et extraordinaire 2023 initialement votés par le Conseil Communal lors de sa séance du 18.12.2023 (6^{ème} objet).

Que, de plus, il a considéré que la délibération du Conseil Communal s'y rapportant était conforme à la loi et à l'intérêt général.

Vu les projets de modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de 2024 élaborés par le Collège Échevinal ;

Vu l'avis favorable remis par le Comité de Direction et la Commission Budgétaire sur ces projets en date du 26 mars 2024 ;

Attendu qu'en sa séance du 17.04.2024, la Commission Communale des Finances a examiné en détails ces pièces comptables sur ces projets de modifications budgétaires ;

Vu l'avis de légalité daté du 17.04.2024 portant le n°16-2024 remis par Monsieur le Directeur Financier en vertu de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège Échevinal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège Échevinal veillera également, en application de l'article L 1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication simultanée desdites modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'autorité de tutelle ;

Considérant que, par le biais des budgets communaux initiaux et des adaptations budgétaires qui suivent, la Ville doit se doter en permanence des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;

Entendu l'Échevin des Finances en son rapport détaillé ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'arrêter les modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de l'exercice 2023 de telle sorte que les tableaux récapitulatifs se présentent comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	31.465.685,30 €	21.066.463,30 €
Dépenses exercice proprement dit	30.860.818,54 €	30.897.311,49 €
Boni / Mali exercice proprement dit	604.866,76 €	-9.830.848,19 €
Recettes exercices antérieurs	9.866.072,15 €	2.943.781,71 €
Dépenses exercices antérieurs	711.541,11 €	263.905,11 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	8.767.890,47 €
Prélèvements en dépenses	2.800.000,00 €	665.804,28 €
Recettes globales	41.331.757,45 €	32.778.135,48€
Dépenses globales	34.372.359,65€	31.827.020,88 €
Boni / Mali global	6.959.397,80 €	951.114,60 €

Art. 2. – De charger le Collège Échevinal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, à Monsieur le Directeur Financier et aux organisations syndicales représentatives.

14^e objet : Finances communales. Redevances communales. Règlement-redevance relatif à la délivrance de documents administratifs. Adaptation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, en exécution de de loi du 07.01.2024 modifiant l'ancien Code Civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom parue au Moniteur Belge du 19.01.2024, d'approuver l'adaptation de sa délibération du 18.12.2023 (16^{ème} objet c) comme suit :

Documents du service état civil	
Frais administratifs de demande de changement de nom au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison des deux	Par demande de changement de nom : 250,00€

Cet objet a été examiné en détail lors de la réunion de la Commission Communale des Finances.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, ..., la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L1124-40 L 1133-1 et L 1133- 2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « la L.C.A. ») ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) de la Ville de Comines-Warneton adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) ;

Vu la circulaire du 20.07.2023, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2024 – partie « Nomenclature des taxes communales » - délivrance de documents administratifs ;

Vu la circulaire ministérielle du 13.06.2022 relative à l'extrait du fichier central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal conformément à l'article D.144 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement et à l'article 46 du Code Wallon du Bien-être Animal (version 2022/01) ;

Vu les indexations des prix à la consommation, il s'indique d'adapter les taux pour l'exercice d'imposition 2024 ;

Vu le courrier provenant du Service Public Fédéral Intérieur – Direction Générale Identité et Affaires citoyennes, daté du 07.12.2023, informant de la modernisation des documents de séjour pour les étrangers de moins de 12 ans par l'implémentation des documents de séjour électroniques pour les étrangers de moins de 12 ans ;

Vu la loi du 07.01.2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom parue au M.B. du 19.01.2024 ;

Vu les modifications apportées par la loi du 07.01.2024, il s'indique d'adapter la délibération du 18.12.2023 (16^{ème} objet c) ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 17.04.2024 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Ville rétribuée pour des services sollicités par le citoyen ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette seront prévus aux budgets ad hoc aux articles 040/361-04, 040/363-48 du service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du Directeur Financier a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 29.03.2024 ;

Vu l'avis n°13-2024 rendu en date du 29.03.2024, joint en annexe, par lequel, Monsieur le Directeur Financier émet un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Art. 1. – De modifier comme suit la délibération du 18.12.2023 (16^{ème} objet c) :

La redevance est fixée comme suit :

Documents du service cartes électroniques	
Carte d'identité électronique et biométrique pour les Belges et carte de séjour et biométrique pour les étrangers	En procédure normale : 7,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral En procédure d'urgence : 7,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral En procédure d'extrême urgence : 7,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral
Carte d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans (Kids-ID)	2,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral
Carte de séjour électronique pour les étrangers de moins de 12 ans	2,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral
Documents du service population	
Frais administratifs de dossier de demande de nationalité belge	50,00€
Frais administratifs de dossier de cohabitation légale	30,00€
Carnet de cohabitation légale ou duplicata demandé expressément par les intéressés	20,00€
Déclaration de cessation de cohabitation légale	10,00€
Frais administratifs de changement de domicile	7,00€ par ménage
Permis de détention d'un animal de compagnie	5,00€
Documents du service étrangers	
Attestation d'immatriculation	7,00€
Frais administratifs de dossier de 1 ^{ère} demande d'inscription des étrangers	20,00€ pour le 1 ^{er} adulte 10,00€ par adulte supplémentaire 5,00€ par enfant

	En cas de radiation de plus de 2 ans, à l'étranger, la réinscription sera considérée comme une 1 ^{ère} demande
Frais administratifs de déclaration d'arrivée ou de présence	5,00€
Frais administratifs d'engagement de prise en charge	10,00€
Frais administratifs de création de clé numérique	10,00€
Documents du service état civil	
Frais administratifs de déclaration de décès	25,00€ avec octroi de la délivrance de 3 actes de décès gratuits
Frais administratifs de dossier de mariage	50,00€
Carnet de mariage ou duplicata demandé expressément par les intéressés	20,00€
Frais administratifs de demande de changement de prénom	Par demande de changement de prénom : 500,00€ Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre) : 50,00€ Pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées
Frais administratifs de demande de changement de nom au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison des deux	Par demande de changement de nom : 250,00€
Etablissement du procès-verbal de mise bière	100,00€
Frais administratifs de la délivrance d'un extrait ou certificat pour une recherche généalogique, historique ou à d'autres fins scientifiques	30,00€ par demande
Documents du service passeports/permis de conduire	
Extrait de casier judiciaire	5,00€
Passeport biométrique	En procédure normale : 15,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral En procédure d'urgence : 25,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral
Titre de voyage pour réfugiés, apatride ou étranger	En procédure normale : 15,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral En procédure d'urgence : 25,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral
Permis de conduire définitif, provisoire et international	10,00€ + prix de revient fixé par l'Etat Fédéral Pour des raisons d'aptitude médicale ou psychique, le renouvellement d'un permis de conduire provisoire ou d'un permis de conduire de

	la catégorie AM, A1, A2, A, B, B+E, G → la personne est exonérée.
Autres	
Photocopie de documents administratifs	0,20€ par page
Transmission de documents scannés par voie numérique	0,20€ par page scannée
Délivrance de tous autres documents administratifs, certificats, extraits, copies conformes, légalisations, autorisations, etc... non spécifiquement tarifés, délivrés d'office ou sur demande	3,00€ par document

Art. 3. – La preuve du paiement de la redevance est constatée par l'apposition, sur le document ou sur un reçu, d'une vignette, indiquant le montant de la redevance.

Art. 4. – Sont exonérés de la redevance :

- a. les documents délivrés dans le cadre de la recherche d'un emploi ou de la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- b. les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- c. les documents relatifs à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d. les documents délivrés dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- e. les documents délivrés dans le cadre de la candidature à un logement dans une société agréée par la Société Wallonne du Logement (S.W.L.) ;
- f. les documents délivrés dans le cadre de l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;
- g. les autorisations d'inhumation ou de crémation (art L1232-17bis et L1232-22 du C.D.L.D.) et (art. 77 du Code Civil) ;
- h. les informations fournies aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 1992) (renseignements de nature fiscale) ;
- i. les documents délivrés pour l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires ;
- j. les documents délivrés pour les personnes visées aux articles 11 bis, §3, al. 3, 15, §1^{er}, al. 5 et 21, §2, al. 2 du Code de la Nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom) ;
- k. les documents sollicités par les personnes de nationalité étrangère ayant formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

Art. 5. – Selon l'article L 3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant au moment de la demande, contre remise de preuve de paiement. Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 6. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 8. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 10. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées auprès du demandeur au moment de la demande et aussi selon les informations du Registre National ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 11. – Le présent règlement sera soumis, en double exemplaire :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- à Monsieur le Directeur Financier ;
- aux agents des services concernés.

15^e objet : Éclairage public. Plan d'Investissement Wallonie Cyclable (P.I.W.A.C.Y.). Installation d'un nouvel éclairage public dans le cadre du réaménagement du plateau de la gare à 7780 COMINES-WARNETON. Approbation. Décision de principe.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'élaborer un projet pour l'installation d'un nouvel éclairage public dans le cadre de l'aménagement d'un cheminement cyclo-piétons au carrefour des rues de la Gare et du Chemin de fer à Comines pour un budget estimé provisoirement à 27.267,40 EUR T.V.A.C. ;
- de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 45 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :
 - 2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;
 - 2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;
 - 2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;
- de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés Pour les travaux de pose relatifs à ce projet ;
- que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la

présente délibération à ORES ASSETS, de l'accord du Pouvoir Subsidiant et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l'accord de l'Administration Communale et du Pouvoir Subsidiant, s'il y a lieu, sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués ;

- de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la T.V.A..

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, ..., la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 45 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté/circulaire (il s'agit de viser ici la réglementation prévoyant l'octroi de subsides pour le projet communal) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 03.12.2018 (3^{ème} objet) par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 45 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% et, que ces frais sont subsidiés dans le cadre du plan PIWACY, à hauteur de 80 % maximum de l'estimation du projet ;

Considérant la volonté de la Commune de Comines-Warneton d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux ;

DÉCIDE, ... ;

Article 1^{er}. - D'élaborer un projet pour l'installation d'un nouvel éclairage public dans le cadre de l'aménagement d'un cheminement cyclo-piétons au carrefour des rues de la Gare et du Chemin de fer à Comines pour un budget estimé provisoirement à 27.267,40 EUR T.V.A.C..

Art. 2. - De confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 45 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

Art. 3. - Pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés ;

Art. 4. - Que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS, de l'accord du Pouvoir Subsidiant et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l'accord de l'Administration Communale et du Pouvoir Subsidiant, s'il y a lieu, sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Art. 5. - De prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA ;

Art. 6. - De charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Art. 7. - De transmettre la présente délibération :

- en triple exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.
- en simple expédition, à l'Intercommunale ORES Assets S.C.R.L. pour suites voulues.
- en simple expédition, à Monsieur Thomas DUTHOIS, du service technique communal, pour information ;
- en simple expédition, à Madame Coraline BUISSART et Monsieur Pierre NOTABLE, du bureau d'étude de notre Ville, pour information ;
- à Monsieur Samuel DE BEYS, du bureau d'étude CNOCKAERT, pour information et suites voulues.

16^e objet : Patrimoine communal. Convention tripartite Fabrique d'Église Notre-Dame de l'Assomption d'Houthem/Orange Belgium S.A./Ville. Avenant. Approbation. Délégation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, dans le cadre de la convention tripartite Fabrique d'Église Notre-Dame de l'Assomption d'Houthem/Orange Belgium S.A./Ville :

- d'approuver les termes de l'avenant à ladite convention (travaux effectués pour raisons de sécurité à l'Église par l'opérateur ORANGE : pré-financement : 29.934,80 € H.T.V.A. - en contrepartie, diminution du loyer pendant 4 ans – loyer fixé à 7.483,70 €/an) ;
- de donner délégation à Madame la Bourgmestre et à Monsieur le Directeur Général - ou à leur remplaçant respectif – afin de signer ledit avenant au nom de la Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, ..., la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la circulaire ministérielle du 14 juillet 1997, relative à l'implantation de stations relais sur les édifices du culte, notamment son point 2), stipulant que c'est la Fabrique d'Eglise et non la commune qui percevra les loyers (le subside communal en étant réduit d'autant) et qu'il n'y aura pas perte de l'exemption de prélèvement immobilier sur le revenu cadastral ;

Vu les dispositions du Code TELECOM ;

Considérant que la Ville est propriétaire de l'église Notre-Dame de l'Assomption d'Houthem, cadastrée 3ème division, section B, n°270/B ;

Vu le contrat signé avec l'opérateur ORANGE BELGIUM S.A. en vue de l'installation d'une station de télécommunication dans le clocher de cette église ;

Considérant qu'il s'indique de permettre aux opérateurs d'assurer une couverture toujours plus importante de leur réseau, tant au niveau qualitatif que quantitatif ;

Vu le projet d'avenant n°1 à ce contrat, prévoyant une durée de 20 ans à dater de sa signature ;

Considérant que, dans le cadre d'une visite technique préalable en date du 12.04.2023, il a été constaté que le clocher dans lequel se trouvent les antennes nécessite de nombreuses rénovations au niveau du plancher et de la toiture ;

Considérant que ces travaux, d'un montant de 29.934,80€ H.T.V.A. seront pris en charge par ORANGE BELGIUM S.A. qui en préfinancera le coût, qui lui sera remboursé par la diminution du loyer des 4 prochaines années à raison de 7.483,70 € par année ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'approuver le projet d'avenant n°1 au contrat de bail signé avec ORANGE BELGIUM S.A., relatif à de l'installation d'une station de télécommunication dans le clocher de l'église Notre-Dame de l'Assomption d'Houthem.

Art. 2. – De donner délégation à Madame Alice LEEUWERCK et à Monsieur Cédric VANYSACKER, respectivement Bourgmestre et Directeur Général - ou à leur remplaçant respectif – afin de signer cet avenant au nom de la Ville.

Art. 3 – De transmettre la présente délibération en triple exemplaire, accompagnée du dossier complet, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, ainsi qu'en simple expédition à la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption d'Houthem, à ORANGE BELGIUM S.A., et à Monsieur le Directeur Financier.

17^e objet : Intercommunale IMIO. Assemblée générale ordinaire du 28.05.2024. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 28.05.2024 et de charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, ..., la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1523-1 à L1523-27 ;

Vu sa délibération du 29.10.2012 (31^{ème} objet) relative à la prise de participation de la Ville à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu les statuts de cette Intercommunale ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28.05.2024 ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée, établi comme suit :

- 1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;*
- 2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;*
- 3. Décharge aux administrateurs ;*
- 4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;*
- 5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;*
- 6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.*

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents> ;

Vu sa délibération du 25.03.2019 (29^{ème} objet) désignant les personnes suivantes en qualité de représentants de la Ville aux Assemblées Générales de l'Intercommunale IMIO :

Nom et prénom	Adresse	Parti politique
BATAILLE Vincent	Rue de Wervicq, 47 7780 Comines	ACTION
PIETERS Jean-Jacques	Rue Fosse-aux-Chats, 70 7780 Comines	ACTION
BERTOUILLE Chantal	Rue des Canons, 39 7780 Comines	ENSEMBLE
DEKIMPE Florence	Rue de la Cortewilde, 122A 7781 Houthem	M.C.I.
DELBECQUE Peggy	Rue du Corbeau, 3 7781 Houthem	ÉCOLO

Considérant que cette délibération a été admise à sortir ses effets par expiration du délai de tutelle ;

Considérant qu'une seconde assemblée est convoquée pour le mardi 28.05.2024 à 18h00 dans les locaux d'Imio, Parc Scientifique Créalys, rue Léon Morel, 1 à 5032 Les Isnes ;

Que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - D'approuver les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 28.05.2024 :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier LE BUSSY.

Art. 2. - De charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Art. 3. - De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente décision.

Art. 4. - De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à la Direction de la Législation organique du Service Public de Wallonie, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes, en simple expédition ;
- à l'Intercommunale IMIO ;
- aux représentants de la Ville susmentionnés.

18^e objet : Élections du Parlement Européen, de la Chambre des Représentants et du Parlement Wallon du dimanche 09 juin 2024. Affichage électoral. Ordonnance de police. Règlement communal sur l'affichage électoral. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le règlement communal sur l'affichage électoral.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, ..., la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L 4130-1 à L 4130-4 ;

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les prochaines élections du Parlement Européen, de la Chambre des Représentants et du Parlement Wallon en date du 09.06.2024 ;

Vu l'Arrêté du Gouverneur du 05.02.2024 ;

Vu la nécessité de prendre des mesures complémentaires en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la sûreté, à la tranquillité et la propreté publiques ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... ;

Article 1. – Entre 22 heures et 7 heures, et cela jusqu'au samedi 08 juin 2024 et du samedi 08 juin 2024 de 22 heures au dimanche 09 juin 2024 à 16 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Art. 2. - Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis selon le nombre de listes présentées.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Art. 3. - La Police Locale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Art. 4. - Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Art. 5. - Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Art. 6. - Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Tournai ;
- au greffe du Tribunal de Police de Tournai
- à Monsieur le chef de la zone de la Police Locale de Comines-Warneton ;
- au siège des différents partis politiques.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19^e objet : Personnel communal. Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, C.P.A.S. et associations de services publics au 31.12.2023. Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 février 2013. Décision du Collège Échevinal du 02.04.2024 (24^{ème} objet). Confirmation.

Madame la Présidente propose au Conseil de confirmer la décision du Collège Échevinal du 02.04.2024 (24^{ème} objet) prenant acte du rapport « obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, C.P.A.S. et associations de services publics A.G.W. du 7 février 2013 » pour la Ville de Comines-Warneton - situation au 31.12.2023

Le nombre de travailleurs porteurs d'un handicap à employer est de 5,47 ETP et 11 travailleurs porteurs d'un handicap sont occupés au sein de la Ville, soit 8,76 ETP

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, ..., la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le courriel (de rappel) du 23.03.2024 émanant de l'AViQ (Agence pour une Vie de Qualité) concernant l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

Vu les dispositions du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07.02.2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics, en particulier l'article 7 ;

Considérant que la réglementation prévoit l'obligation pour la Ville d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de son effectif au 31 décembre de l'année précédente, la déclaration à l'Office National de Sécurité Sociale tient lieu de preuve de cet effectif ;

Considérant que les services publics doivent établir tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, en collaboration avec l'AViQ, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente, ce rapport doit être communiqué au Conseil Communal ;

Considérant qu'il y a trois façons de satisfaire à l'obligation d'emploi :

- le nombre de travailleurs handicapés employés ;
- la passation de contrats de travaux, fournitures ou services avec des entreprises de travail adapté ;
- les investissements consentis à des ETA en tant que pouvoir organisateur ;

Vu le questionnaire (feuille de calcul Excel) duquel il ressort que le solde positif indique que l'obligation est rencontrée, à savoir que 11 travailleurs porteurs d'un handicap sont occupés au sein de la Ville, soit 8,76 ETP et que le nombre de travailleurs porteurs d'un handicap à employer est de 5,47 ETP ;

Vu les engagements pris par la présente assemblée en matière d'intégration de la personne handicapée (Charte de la personne handicapée, Charte pour l'Égalité des Chances, ...) ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer que la Ville de Comines-Warneton développe une politique active en la matière et a été citée en exemple ;

Vu la délibération du Collège Échevinal en séance du 02.04.2024, 24^{ème} objet, prenant acte du rapport « obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, C.P.A.S. et associations de services publics A.G.W. du 7 février 2013 » pour la Ville de Comines-Warneton situation au 31.12.2023re et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De confirmer la délibération du Collège Échevinal du 02.04.2024 (24^{ème} objet) prenant acte du rapport « obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, C.P.A.S. et associations de services publics A.G.W. du 7 février 2013 » pour la Ville de Comines-Warneton - situation au 31.12.2023.

Art. 2. - La présente décision sera transmise à l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AViQ).

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 00.00 heures.

Le Secrétaire,

La Présidente,

C. VANYSACKER.

A. LEEUWERCK.

PROJET